

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00395**

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - CONTRAT  
DE SOUS-TRAITANCE ENTRE LE GROUPEMENT  
D'ENTREPRISES SPARTNER 24 ET DRUID SPORT LIMITED  
ET SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a été retenue en tant que Collectivité Hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

CONSIDERANT que Paris 2024 a conclu un contrat avec le groupement d'entreprises « SPARTNER 24 SASU & DRUID SPORT LIMITED », au titre duquel Paris 2024 a confié la livraison des épreuves de Football prévues dans le Stade de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que SPARTNER 24 SASU & DRUID SPORT LIMITED se sont rapprochés de Saint-Etienne Métropole afin de lui confier la sous-traitance de certains axes relatifs à la livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le site de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que les activités « Nettoyage et Gestion des déchets », « Mobilité », et « Appui à la coordination globale de l'évènement » sont des compétences exercées par Saint-Etienne Métropole dans le cadre des Grands Evènements,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole accepte la rémunération proposée par le groupement pour la réalisation des prestations sous-traitées,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un contrat de sous-traitance est conclu entre Saint-Etienne Métropole et le groupement d'entreprises « SPARTNER 24 SASU & DRUID SPORT LIMITED », dont le siège social est situé 184 cours Lafayette, Lyon.

**ARTICLE 2**

Le contrat définit les différentes prestations dont la réalisation est confiée à la collectivité. La rémunération par le groupement des dites prestations est fixée à 95 030 € HT.

**ARTICLE 3**

La recette correspondante sera imputée au budget SPOR/706888.HT/JO24.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 14 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240411-C20240039510

Date de mise en ligne : 14 mai 2024

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/05/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX